

## NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 979). *Loi portant que la trésorerie adressera, le premier de chaque mois, au corps législatif, l'état au vrai, des recettes et dépenses du trésor public faites pendant la mois précédent, et l'état par aperçu, des recettes et dépenses qui auront lieu dans le mois courant.* (Du 4 pluviôse, au V).

(N<sup>o</sup>. 980). *Arrêté du directoire exécutif, qui charge par intérim, le ministre de la police générale, du portefeuille de l'intérieur.* (Du 5 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 981). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les dénonciations d'abus et malversations auxquelles sont tenus ses commissaires.* (Du 7 pluviôse).

Le directoire exécutif, considérant que ses commissaires sont délégués près les tribunaux ou les administrations, non-seulement pour requérir & surveiller l'exécution des lois, mais encore pour surveiller et dénoncer, s'il est nécessaire, tous les abus de quelque nature qu'ils puissent être, arrêtés que les commissaires du directoire exécutif sont tenus de dénoncer toutes les dilapidations, malversations, &c. qui pourroient être commises dans leur arrondissement, sous peine de destitution.

Les divers ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N<sup>o</sup>. 982). *Loi portant que les arrêtés des représentans du peuple Simon, Dumas & Albite, en mission dans le département du Mont-Blanc, en date des 20 brumaire et 20 ventôse de l'an II, relatifs au bail à ferme des usines nationales de Tamier, Aillon & Bellevaux, situées dans ce département, et les contestations relatives à l'exécution desdits arrêtés, sont renvoyés au directoire exécutif, pour y faire statuer conformément aux lois.* (Du 8 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 983). *Loi qui met 104,213 francs à la disposition des commissaires de la comptabilité, pour les dépenses du trimestre de nivôse.* (Du 8 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 984). *Arrêtés du directoire exécutif, concernant le transit par la France, de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne.* (Du 9 pluviôse).

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances; considérant que les circonstances actuelles gênent les relations commerciales par mer, de la Hollande avec l'Espagne, & voulant accorder à ces deux puissances alliées toutes les facilités qui peuvent se concilier avec les lois & les intérêts de la république française; arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les toiles de lin & de chanvre, blanches ou écruës; les th's, le poivre, la canelle, la muscade & le girofle, envoyés de Hollande ou Espagne, pourront transiter par la France pendant la durée de la guerre actuelle, en payant, conformément à la loi du 24 nivôse dernier, pour l'entrée ou la sortie, 5 sols pour 100 francs de valeur.

II. Les importations sont restreintes au seul bureau d'Anvers, & les exportations à celui de Saint-Jean-l'Écluse par terre, ou Bayonne par mer.

III. Les caisses, balles ou ballots qui contiendront les marchandises ci-dessus spécifiées, seront expédiés sous plomb, & par acquit-à-caution, pour le dernier bureau de sortie. Les acquits dévront énoncer les quantités, qualités & valeurs des marchandises.

(N<sup>o</sup>. 985). *Loi interprétative de celle du 9 frimaire, an V, concernant les patentes.* (Du 9 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article II de la loi du 9 frimaire dernier, qui assujettissent les fabricans à se munir d'une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les objets de même genre que ceux qu'ils fabriquent, ne sont point applicables aux fabricans à métiers, qui n'ont curent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile : ils ne sont assujettis, dans ce cas, qu'au droit de patente de la 5<sup>e</sup> classe.

II. Les citoyens qui travaillent chez eux pour le compte d'autrui, déclarés non sujets au droit de patente par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 frimaire dernier, sont tenus, pour jouir de cette exemption, de produire et de déposer un certificat signé de celui pour le compte duquel ils travaillent.

III. Ne sont pas compris sous la dénomination d'ouvriers dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 frimaire dernier (n<sup>o</sup>. 891) et par le III<sup>e</sup> de celle du même jour (n<sup>o</sup>. 892), les enfans travaillant chez leur père et exerçant la même profession que lui.

(N<sup>o</sup>. 986). *Loi qui ordonne l'adjonction jusqu'aux prochaines élections, de six directeurs de jury d'accusation aux huit établis dans la commune de Paris, et autorise le directoire exécutif à nommer, pour le même temps, un nouveau substitut du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris.* (Du 10 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 987). *Loi qui ordonne l'adjonction de deux juges suppléans aux cinq de la haute-cour de justice.* (Du 11 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 988). *Loi relative à la taxe des témoins appelés devant la haute-cour de justice.* (Du 12 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 989). *Loi portant que les citoyens Malo, Ramel, et les militaires qui ont contribué à découvrir une conspiration, ont bien mérité de la patrie.* (Du 14 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 990). *Loi qui détermine la manière de procéder, dans les assemblées primaires, aux élections communales et recensement général des votes.* (Du 15 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. L'article XXX de la loi du 19 vendémiaire, an IV, sur l'organisation des autorités administratives & judiciaires, est rapporté & remplacé par les dispositions qui suivent :

1<sup>o</sup>. Lorsque plusieurs assemblées primaires procèdent concurremment à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le recensement général des votes se fait à l'administration municipale, en présence des scrutateurs de chacune de ces assemblées.

2<sup>o</sup>. Les administrations centrales des départemens de la Seine, du Rhône, de la Gironde & des Bouches-du-Rhône désigneront respectivement pour les communes de Paris, de Lyon, de Bordeaux & de Marseille celles des assemblées primaires qui doivent procéder concurremment à l'élection commune soit des mêmes officiers municipaux, soit des mêmes officiers de paix, & indiqueront les municipalités d'arrondissement où devront se faire les recensemens des scrutins relatifs à l'élection de ces divers fonctionnaires.

(N<sup>o</sup>. 991). *Loi qui détermine le mode de paiement des arrérages de rentes et pensions entre particuliers.* (Du 15 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Les arrérages des rentes tant perpétuelles que viagères, & des pensions, ainsi que les intérêts de capitaux exigibles, dus entre particuliers fondés sur des titres qui ont une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1790 (v. st.), échus à cette époque, & qui peuvent

encore être dûs, ainsi que ceux échus depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire, an V, & qui échoueront à l'avenir, pourront être exigés, dès la publication de la présente, en numéraire métallique.

II. Seront acquittés de la même manière les arrérages des rentes & pensions, ainsi que les intérêts de capitaux exigibles, dont les titres ont été créés dans l'intervalle du 1<sup>er</sup> juillet 1790, au 1<sup>er</sup> vendémiaire an V, lorsqu'ils auront été stipulés payables en numéraire métallique, ou lorsqu'ils rappelleront des créances qui avoient une date soit authentique, soit reconnue par le débiteur, antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1790.

III. Les rentes & autres prestations stipulées en grains, denrées ou marchandises, continueront d'être acquittées en nature, aux termes convenus entre les parties.

IV. Les conventions au sujet des retenues à faire sur les rentes, pensions & intérêts dont il s'agit, auront leur exécution.

A défaut de stipulation, elles seront réglées relativement aux arrérages & intérêts échus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1790 (vieux style), suivant les lois alors en vigueur; & pour ceux échus depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an V, au cinquième quant aux intérêts & aux rentes perpétuelles, & au dixième par rapport aux pensions & rentes viagères.

(N<sup>o</sup>. 992). *Loi portant que les mandats n'auront plus cours forcé de monnoie entre particuliers.* (Du 16 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. A dater de la publication de la présente loi, les mandats cesseront d'avoir cours forcé de monnoie entre particuliers.

II. A compter de la même époque, le directoire exécutif cessera de publier le cours des mandats.

III. Jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal prochain, les mandats seront reçus dans les caisses publiques (sur le pied du dernier cours proclamé par le directoire exécutif le 10 de ce mois), en paiement des contributions arriérées de l'an IV & années antérieures, de l'emprunt forcé, du prix des domaines nationaux à vendre, & seulement des deux premiers sixièmes du dernier quart des biens vendus en exécution de la loi du 28 ventôse de l'an IV.

IV. Passé le 1<sup>er</sup> germinal prochain, les mandats ne seront plus admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre, après avoir été préalablement échangés contre des récépissés de la trésorerie nationale.

V. Pour parvenir à cet échange, les porteurs de mandats les déposeront au bureau des receveurs des départements, pour être envoyés à la trésorerie nationale, qui renverra auxdits receveurs des récépissés au porteur, correspondans à chaque partie de mandats déposée, & contenant leur liquidation sur le cours énoncé en l'article III de la présente.

VI. Les mandats consignés dans les caisses publiques pour cause de soumissions ou paiemens de biens nationaux, ne pourront, dans les cas où il y auroit lieu à retirer les consignations, être rendus en nature; mais il sera fourni aux consignataires des récépissés de la trésorerie nationale, dans lesquels lesdits mandats seront liquidés pour la valeur qu'ils avoient à la date de leur consignation; & ce, d'après le cours inscrit à la trésorerie.

VII. A cet effet, ceux qui auroient à retirer leurs consignations, remettront au receveur de leur département les quittances dont ils sont porteurs: le receveur les enverra de suite à la trésorerie nationale.

VIII. Les commissaires de la trésorerie, après avoir vérifié ou fait vérifier la régularité, la réalité, la conformité de dites consignations, & s'il n'y a pas d'oppositions sur les consignataires, enverront au receveur des récépissés au porteur, qui seront par lui remis aux consignataires.

IX. Ces récépissés, ainsi que ceux énoncés aux articles IV & V de la présente loi, ne seront admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre, sur la moitié payable en numéraire & obligations, conformément à la loi du 16 brumaire dernier.

X. Lorsque les récépissés de la trésorerie seront offerts en paiement dans les caisses publiques; les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive; les envoyer à la trésorerie pour être vérifiés.

XI. A compter de la publication de la présente loi, tous les mandats existans dans les caisses publiques, & ceux qui y rentreront jusqu'à leur retirement absolu, seront annulés & barrés sans délai; ils ne pourront être remis dans la circulation, sous quelque prétexte que ce soit.

XII. Le directoire exécutif & les commissaires de la trésorerie nationale, chacun en ce qui les concerne, prendront les mesures nécessaires pour la vérification des caisses publiques, le versement & l'annulation des mandats qui y existeront à cette époque & qui y parviendront par la suite.

(N<sup>o</sup>. 993). *Loi relative au recours en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires.* (Du 16 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. L'article XIII de la loi du 10 mars 1793, qui interdit tout recours en cassation des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, est rapporté.

II. Les personnes condamnées par jugement d'un tribunal révolutionnaire, mais d'après le mode et les principes de la loi du 16 septembre 1791, sont autorisées à présenter dans le mois, à compter de la publication de la loi, leurs requêtes en cassation, ou à en suivre l'effet si elles ont été présentées.

III. Le tribunal de cassation prononcera sur ces requêtes, en la même forme et d'après les mêmes règles que s'il s'agissoit de statuer sur la validité d'un jugement rendu par un tribunal criminel ordinaire.

(N<sup>o</sup>. 994). *Loi qui rapporte l'article II du décret rendu le 9 février 1793, contre les ci-devant administrateurs du district et les officiers municipaux de la commune de Verdun.* (Du 12 pluviôse, an V).

(N<sup>o</sup>. 995). *Loi qui met une somme de 280,000 francs à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, pour le traitement des fonctionnaires et employés.* (Du 13 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 996). *Loi qui détermine le mode de paiement des sommes dont les acquéreurs de biens nationaux restent débiteurs.* (Du 16 pluviôse).

Art. I. Les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse dernier, ne pourront payer qu'en numéraire ce dont ils restent redevables.

II. Chaque acquéreur ou son ayant-droit, lors du paiement du troisième sixième du dernier quart, échéant en germinal prochain, fournira aux mains du receveur des domaines, une obligation pour chacun des sixièmes dont il restera débiteur; au moyen de quoi, le receveur lui donnera une quittance finale, qui sera portée sur l'expédition du contrat d'acquisition, que l'acquéreur sera tenu à cet effet de lui présenter.

III. Ceux des acquéreurs qui ne pourroient se présenter en personne, & ceux qui ne savent pas signer, feroient présenter leurs contrats par des citoyens à leur choix, lesquels souscriront les obligations au nom des acquéreurs; elles auront le même effet que celles souscrites par l'acquéreur lui-même, sans cependant être personnellement obligatoires contre le signataire.

Dans ce cas, les receveurs désigneront dans les quittances les noms & prénoms, qualités & demeures desdits signataires, & visent leurs obligations.

IV. Toutes sommes payées par anticipation, soit en numéraire, soit en mandats au cours, sur les quatre derniers sixièmes, seront imputées d'abord sur le troisième sixième, & successivement sur les autres, s'il y a de l'excédent. Cette imputation faite suivant l'ordre des échéances, il sera souscrit des obligations dans le même ordre, pour les sommes qui resteront dues.

V. L'intérêt fixé à 4 pour 100 par an par la loi du 13 thermidor, sera ajouté au principal & compris dans les obligations, ainsi qu'il suit; savoir:

Un pour cent pour l'obligation qui aura pour objet le quatrième sixième;

Deux pour cent pour celle du cinquième sixième;

Et trois pour cent pour la dernière.

VI. Ces obligations emporteront privilège & préférence sur le bien pour lequel elles auront été souscrites; elles seront payables de trois mois en trois mois; en conséquence, la première pour le quatrième sixième sera à trois mois de date; la deuxième à six mois & la troisième à neuf.

VII. Elles seront faites sur un papier timbré, sur le même modèle; elles seront numérotées par 1, 2 & 3, en raison des échéances auxquelles elles se rapporteront.

Le papier sera fourni sans frais par les receveurs des domaines, qui en seront à cet effet approvisionnés par la régie de l'enregistrement.

Chaque obligation sera en outre soumise à la formalité de l'enregistrement, à la diligence du receveur des domaines: il ne sera payé aucun droit pour cette formalité.

VIII. En cas de non paiement des obligations à leur échéance,

Il sera procédé contre les débiteurs ainsi & de la manière ordonnée par les articles XVI & XVII de la loi du 16 brumaire dernier, relative aux dépenses ordinaires & extraordinaires de l'an cinq.

IX. Si, après les formalités prescrites par l'article précédent, le redevable ne s'est pas acquitté dans le délai indiqué par la dernière sommation, le bien sera revendu dans les formes établies par ladite loi du 16 brumaire pour l'aliénation des domaines nationaux restant à vendre.

X. La vente au préjudice du débiteur se fera sous les conditions ci-après :

1<sup>o</sup>. De payer, sur-le-champ, le montant de l'obligation échue, avec l'intérêt à raison de quatre pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, ainsi que les frais faits contre le débiteur ;

2<sup>o</sup>. D'acquitter, à son échéance, chacune des autres obligations ;

3<sup>o</sup>. De payer comptant, en numéraire, le surplus du prix, s'il y en a, au premier acquéreur, qui ne pourra rien prétendre de plus.

XI. Ceux des acquéreurs ou leurs ayant-droit qui ne fourniraient pas leurs obligations pour les sommes qu'ils resteraient devoir après le paiement du troisième sixième, lors de ce paiement qui doit être fait à son échéance, seront poursuivis comme redevables, & expropriés dans les formes prescrites par les articles VIII, IX & X ci-dessus.

XII. Les obligations souscrites en exécution de la présente, resteront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux.

XIII. En exécution de l'article V de la loi du 16 nivôse dernier, les 50 millions mis à la disposition du ministre de la guerre sur les quatre derniers sixièmes du dernier quart du prix des domaines nationaux vendus en vertu de la loi du 28 ventôse, pourront être cédés & délégués par le ministre aux compagnies chargées des différentes parties du service de la guerre, savoir :

Vingt millions sur la rentrée du sixième en germinal prochain ;

Vingt millions sur celle de messidor prochain ;

Et dix millions sur celle de vendémiaire an 6.

XIV. Au moyen de cette application, la République reste entièrement dessaisie desdits 50 millions.

XV. Pour parvenir au paiement effectif des sommes qui leur seront déléguées, chaque compagnie recevra successivement du ministre, en proportion du service qu'elle aura fait, des ordonnances sur le montant des délégations.

Ces ordonnances indiqueront le receveur des domaines sur lequel elles seront tirées, & le sixième avec le produit duquel elles devront être acquittées.

XVI. Elles seront visées par la trésorerie nationale, qui sera tenue d'en ordonner le paiement par le receveur indiqué, lequel les portera dans la dépense de ses comptes après les avoir payés, & elles lui seront passées en charge, en les rapportant dûment acquittées.

XVII. Les receveurs des domaines seront tenus d'enregistrer de suite & par ordre de numéros, les ordonnances qui leur seront présentées, de les viser & de les acquitter au fur & à mesure des rentrées.

Les porteurs auront la faculté de faire compulser les registres de recette des receveurs en cas de retard de paiement, & d'en faire rapporter procès-verbal par les administrations de département.

XVIII. Les paiements qui seront faits par les acquéreurs de domaines nationaux pour le sixième payable en germinal, seront affectés en premier ordre, & à l'exclusion de toutes autres dépenses, à l'acquit des ordonnances tirées au profit des compagnies déléguées, jusqu'à concurrence des vingt millions qui leur seront délégués sur ce sixième.

XIX. Toutes les ordonnances qui seront tirées sur les parties du dernier quart payables en messidor & vendémiaire prochains, seront payées, si les délégués le demandent, en obligations souscrites par les acquéreurs ; sinon elles seront acquittées des deniers provenant du paiement desdites obligations.

XX. Lorsque les délégués demanderont qu'on leur remette des obligations, elles seront remises par les receveurs des domaines nationaux, à condition d'être déposées chez un citoyen habitant le chef-lieu du même département, dont le nom & le domicile seront indiqués au receveur des domaines, de manière que chaque acquéreur ait toujours la facilité d'acquitter ses obligations quand bon lui semblera.

XI. Les délégués ou leurs fondés de pouvoirs, donneront quittance au pied de l'obligation, & la feront enregistrer, sans frais, par le receveur des domaines ; au moyen de quoi, l'acquéreur sera valablement libéré de son obligation.

(N<sup>o</sup>. 997). *Loi portant que le citoyen Brillat-Savarin est compris au nombre des juges ou suppléans du tribunal de cassation, en vertu de sa nomination faite en 1791 par l'assemblée électorale du département de l'Ain.* (Du 16 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 998). *Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 20 pluviôse an IV, qui établit des relations journalières entre les commandans amovibles des places, ceux de la gendarmerie et les commissaires du pouvoir exécutif près des administrations de départemens et des tribunaux.* (Du 16 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 999). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit les règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations municipales et départementales.* (Du 17 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Les agens municipaux de communes, les percepteurs & tous autres agens, préposés ou employés placés sous la surveillance des administrations municipales de caution, devront adresser à ces administrations toutes les demandes d'instructions & de renseignements dont elles auront besoin, leur soumettre toutes les questions & toutes les difficultés qui les arrêteront dans leurs opérations respectives, & leur adresser tous les comptes & les résultats partiels dont celles-ci devront composer leurs résultats généraux.

II. Les administrations municipales, le receveur du département ou ses préposés, &c. & tous autres agens placés immédiatement sous la surveillance des administrations départementales, ne pourront également, & dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, correspondre qu'avec ces administrations.

III. Toutes lettres, questions ou mémoires adressés aux ministres par les administrations ou agens secondaires, soit pour leur déférer des questions ou leur demander des instructions, soit pour leur envoyer des résultats particuliers, resteront à l'avenir sans réponse, ou seront envoyés aux autorités compétentes pour les recevoir.

IV. Le présent arrêté ne préjudicie en rien au droit qu'ont les administrations ou agens secondaires, ainsi que tous les citoyens, d'adresser au gouvernement leurs réclamations contre les opérations & décisions des administrations supérieures dont ils croiroient avoir à se plaindre. Dans ce cas, ils auront soin d'indiquer, en tête du mémoire, le département dont ils ressortissent.

(N<sup>o</sup>. 1000). *Loi qui détermine l'époque à laquelle doivent courir les pensions accordées aux veuves ou proches parens des membres de la convention nationale morts victimes des événemens de la révolution.* (Du 17 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1001). *Loi relative aux successions.* (Du 18 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Les avantages, prélèvements, préciputs, donations entrevifs, institutions contractuelles & autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, & en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire, an II, auront leur plein & entier effet, conformément aux anciennes loix, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

II. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, & seront partagées également entre tous les héritiers autres que les donataires ou les instituteurs, sans imputation sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers ou donataires auroient été grevés.

Il n'est pas innové par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des instituteurs ou donataires, conformément à l'article XXVIII de l'ordonnance du mois de février 1751, par le décès des donateurs & des instituteurs arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de l'an II.

III. Les ci-devant religieux & religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, mais à compter seulement de la publication de la loi du 5 brumaire, an II, sauf l'exécution de l'article V de la loi du 5 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers & la République.

IV. Les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publi-

caution des loix des 5 brumaire & 17 nivôse, an II, & qui n'ont pas été renouveau ou renouvelés depuis, dans les cas mêmes où la loi en indiquoit l'obligation, restent néanmoins valables, & sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'ils sont l'ouvrage,

1<sup>o</sup>. De militaires décédés au service de la patrie, ou de personnes mortes au service des armées;

2<sup>o</sup>. De personnes décédées en maison de réclusion, ou qui ont péri en vertu de jugemens révolutionnaires, ou qui ont demeuré cachées par suite de mises hors la loi ou de mandats d'arrêt;

3<sup>o</sup>. De personnes mortes en voyages de long cours.

Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux dispositions établies, notamment par l'art. XLVII de la loi du 22 ventôse & par l'article XXXIII de celle du 9 fructidor, an II, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté, faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi sans les renouveler : néanmoins lesdits actes conserveront, sans distinction, leur effet jusqu'à concurrence de la portion disponible, dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventôse, qui a déclaré formellement la nécessité de renouveler les dispositions à titre universel.

V. Si les actes de dernière volonté maintenus par l'article ci-dessus, contiennent tout-à-la-fois des dispositions à titre universel & des legs particuliers, les dispositions universelles & les legs particuliers seront réduits proportionnellement & au marc la livre des valeurs que chacune des dispositions doit produire net, par les anciennes loix, à celui qui en étoit l'objet; à moins que l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires, auquel cas le légataire préféré recevra l'intégrité de son legs, pourvu qu'il n'exécède pas la quotité disponible.

VI. Les avantages entre époux, maintenus par les articles XIII & XIV de la loi du 17 nivôse, sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le sixième ou le dixième déclaré disponible entre toutes personnes par l'art. XVI de la même loi, & n'entrent point en concurrence avec les autres légataires, dans la distribution au marc la livre ordonnée par l'article précédent.

XVII. Les élections d'héritier ou de légataire, & les ventes à fonds perdu, qui ont été annulées par les articles XXIII & XXVI de la loi du 17 nivôse à compter du 11 juillet 1789, sont rétablies dans leur effet primitif, si elles ont été faites par acte ayant date certaine avant la publication de ladite loi du 17 nivôse.

VIII. L'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 3 vendémiaire dernier, est déclaré commun aux légataires qui ont obtenu la délivrance de leurs legs contre l'héritier déchu par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, ou contre la nation représentant des héritiers : en conséquence, les jugemens obtenus par des légataires, pourront être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme s'ils avoient été rendus avec eux; sauf à l'héritier rappelé, s'il y a lieu, à se pourvoir contre ces jugemens en la manière accoutumée.

IX. L'article IV du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des des exclusions coutumières, portant que les dispositions des articles I & III du même décret auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendans dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret, & qu'elles eussent fait une renonciation surrogatoire.

X. Les renonciations expressément stipulées par contrat de mariage dans les pays de non-exclusion, auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an II, qui les a abolies.

En conséquence, les filles exclues par les statuts seront appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8 avril 1791; & les filles renonçant au partage des successions ouvertes dans les pays de non-exclusion depuis la publication de la loi du 5 brumaire, pourront prendre la portion à elles attribuée par les loix existantes à l'ouverture desdites successions.

XI. Néanmoins les personnes mariées, ou veuves avec enfans, aux époques du décret du 15 mars 1790 ou de celui du 8 avril 1791, ainsi que les enfans de ces mêmes personnes décédées depuis lesdites époques, conserveront, à l'égard des filles exclues ou renonçantes, les avantages qui leur étoient assurés par lesdits décrets jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1795, qui abroge lesdites réserves.

XII. Ceux au profit desquels devoit tourner le bénéfice des exclusions, renonciations, & qui s'en trouvent déchus, pourront réclamer dans les améliorations & acquets, une indemnité proportionnelle aux mises de fonds qu'ils auroient faites, ou aux travaux & produits industriels qu'ils auroient conférés dans la maison paternelle, sans néanmoins qu'ils puissent se prévaloir de la présente disposition pour en cumuler les avantages avec ceux qui pourroient recueillir pour eux d'aucun pacte de société, dans le cas où il y auroit eu entre eux & leur pere un acte de cette nature, qui sera seul exécuté.

XIII. En procédant à la liquidation des successions, les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports, qui ne seront pas faits en nature, ou dans les memes especes qu'ils ont été reçus, seront conservés par le co-partageant, en déduction de sa portion héréditaire ou légitiminaire : en conséquence, il lui sera délivré le complément de ce qui doit lui revenir.

XIV. L'article IV de la loi du 5 vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires & supplémentaires, & des autres droits qui leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage *avenant*, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

XV. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les loix des 5 brumaire & 17 nivôse, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auroient été précédemment & d'après les anciennes loix.

XVI. Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie après le décès des pere & mere, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions; & dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteroient à payer sur les légitimes, dots ou mariages *avenans*, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes loix & usages contraires.

XVII. Les légitimaires & les filles dotées qui ont reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou mariage *avenant*, dans des successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumières déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1795.

XVIII. Il n'est pas dérogé, par la loi du 5 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs ou autres actes légalement passés entre co-héritiers pour les successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse, an 2; lesquels seront exécutés conformément aux anciennes loix, sauf l'exécution de l'art. XIV ci-dessus.

XIX. Les dispositions des loix contraires à la présente sont rapportées.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Du système de gouvernement pendant la session actuelle, et de l'affermissement de la constitution par la préférence de la réélection sur le tirage au sort pour les deux tiers conventionnels;* par P. L. Lacroix, aîné. A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la Loi, n<sup>o</sup>. 1251.

*Ecole des Enfans, ou Choix d'Historiettes instructives et amusantes,* par Lombard de Langres, 5 vol. in-18, avec fig. Prix, 3 liv. & 3 liv. 12 sols, franc de port. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n<sup>o</sup>. 17.

*Ouvres poissardes de J. J. Vadé et de l'Ecluse,* un volume in-18, papier vélin, imprimé par Didot jeune, tiré à 500 exemplaires seulement; orné du portrait de Vadé & de quatre jolies vignettes gravées par les meilleurs artistes, tirées avant la lettre; prix, broché en carton, 6 liv. & 6 liv. 10 s. franc de port, broché en papier. Le même ouvrage imprimé sur carré double d'Auvergne, les figures avec la lettre, prix, 2 liv. broché & 2 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez Josse, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup>. 35; veuve Defer-Demaisonneuve, rue St-Severin, n<sup>o</sup>. 110.

On trouve chez les memes encore quelques exemplaires de l'édition in-4<sup>o</sup>, grand papier vélin, fig. en couleur. Prix, broché en carton, 36 liv.